

FEUILLE-INFO SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les demandes frivoles et vexatoires

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (les « lois ») confèrent aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements qui les concernent et aux documents généraux que détient une institution, à moins qu'une exception ne s'applique ou que la demande ne soit frivole ou vexatoire.

L'institution peut refuser d'accorder l'accès à un document si elle estime que la demande est frivole ou vexatoire. L'auteur de la demande peut interjeter appel de cette décision au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP).

La présente feuille-info explique ce qu'est une demande frivole ou vexatoire, ce que devrait faire une institution qui reçoit une telle demande, ce que peut faire l'auteur de la demande si l'institution affirme que sa demande est frivole ou vexatoire, ainsi que le rôle du CIPVP en cas d'appel.

QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE FRIVOLE OU VEXATOIRE?

Une demande est frivole ou vexatoire si elle :

- reflète une conduite qui :
 - aboutit à un abus du droit d'accès, ou
 - entrave les activités de l'institution;
- a été faite de mauvaise foi;
- a été faite à des fins autres que l'obtention de l'accès.

Chacun de ces motifs est décrit plus loin.



Conduite qui aboutit à un abus du droit d'accès

Pour déterminer si une demande représente un abus du droit d'accès, le CIPVP tient compte des facteurs suivants :

- le nombre de demandes présentées;
- la question de savoir si les demandes sont très générales et d'envergure variée, très détaillées ou encore semblables à des demandes antérieures;
- la question de savoir si les demandes ont été présentées à des fins déraisonnables ou illégitimes, notamment pour importuner ou harceler le gouvernement ou imposer un fardeau au système;
- la question de savoir si les demandes coïncident avec un autre événement, comme une plainte formulée contre l'institution ou son personnel, qui n'est pas relié à la demande;
- tout autre facteur pertinent.

Conduite qui entrave les activités de l'institution

Pour déterminer si l'auteur de la demande a eu une conduite qui entrave les activités de l'institution, il faut tenir compte de la situation de l'institution en question. Par exemple, il est plus facile d'entraver les activités d'une petite municipalité que d'un grand ministère. Il revient à l'institution de démontrer que la conduite de l'auteur de la demande a entravé ses activités de façon déraisonnable.

Cependant, il lui incombe aussi d'affecter des ressources adéquates pour répondre aux demandes d'accès.

EXEMPLE : Une université soutient qu'une demande est frivole ou vexatoire parce que l'auteur de la demande a présenté auparavant 38 demandes très générales et répétitives, qui représentaient plus de 20 % du nombre total de demandes reçues au cours d'une période de 18 mois. L'université a déclaré que ce nombre de demandes entravait sa capacité de répondre à la demande globale de services d'accès à l'information. Dans l'ordonnance PO-3188, le CIPVP a confirmé la décision de l'université en affirmant que différents facteurs portaient à conclure que la demande était frivole et vexatoire, notamment le fait que la demande reflétait une conduite qui entravait les activités de l'institution. Le CIPVP a ajouté qu'il était déraisonnable de s'attendre à ce que l'institution consacre une part aussi importante des ressources limitées dont elle disposait à l'étude de nombreuses demandes générales et semblables.

Demande faite de mauvaise foi

La mauvaise foi s'entend de l'état d'esprit de l'auteur de la demande; il ne s'agit pas simplement d'une faute de jugement ou de négligence – il faut établir une intention.

EXEMPLE : Dans l'ordonnance M-850, le CIPVP a conclu qu'une demande avait été faite de mauvaise foi, et qu'elle était donc frivole et vexatoire. L'auteur de la demande a déclaré qu'il mettait à l'épreuve ou examinait les limites de la loi ou qu'il s'amusait à déposer des demandes. Le CIPVP a également estimé que certaines de ces demandes visaient à harceler un employé impliqué dans une action que l'auteur de demande avait intentée devant une autre instance.

Demande faite à des fins autres que l'obtention de l'accès

Une demande est faite à des fins autres que l'obtention de l'accès si l'auteur de la demande est motivé non par le désir d'obtenir l'accès à des renseignements, mais plutôt par un autre objectif.

EXEMPLE : Dans l'ordonnance MO-2488, le CIPVP a conclu qu'une demande avait été faite à des fins autres que l'obtention de l'accès et était donc frivole ou vexatoire car :

- l'auteur de la demande avait déposé 54 demandes composées de 372 parties en deux ans;
- ces demandes étaient exceptionnellement détaillées et très générales;
- l'auteur de la demande avait envoyé plus de 300 courriels à l'institution au cours d'une période de six mois et donné un coup de fil au personnel presque tous les jours, et avait présenté des demandes de plus en plus nombreuses et complexes à mesure qu'avancait une action en justice qu'elle avait intentée contre l'institution;
- l'auteur de la demande avait déjà en sa possession bon nombre des documents qu'elle avait demandés.

L'auteur de la demande n'a pas à justifier sa demande, et les lois n'imposent aucune restriction à l'usage qu'il peut faire des renseignements une fois l'accès accordé.

EXEMPLE : Parce que l'auteur de la demande souhaite utiliser un document à une fin telle que contester un chiffre relatif aux transactions immobilières de l'institution, sa demande n'est pas faite pour autant à des fins autres que l'obtention de l'accès. Dans l'ordonnance M-906, le CIPVP a statué que conclure qu'une demande est frivole ou vexatoire parce que son auteur pourrait se servir des renseignements obtenus

afin de s'opposer aux mesures prises par l'institution serait contraire à l'esprit des lois, qui ont été adoptées en partie afin de créer un mécanisme de reddition de comptes pour les organismes gouvernementaux.

COMMENT L'INSTITUTION DEVRAIT-ELLE RÉPONDRE À UNE DEMANDE FRIVOLE OU VEXATOIRE?

L'institution doit fournir un avis écrit à l'auteur d'une demande qu'elle juge frivole ou vexatoire. Cet avis doit préciser le motif de cette décision et informer l'auteur de la demande de son droit d'interjeter appel au CIPVP.

QUE PEUT FAIRE L'AUTEUR D'UNE DEMANDE DONT L'INSTITUTION DÉCIDE QU'ELLE EST FRIVOLE OU VEXATOIRE?

L'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision de l'institution au CIPVP. Il doit être disposé à répondre aux allégations faites concernant sa conduite et expliquer au CIPVP pourquoi sa demande n'est pas frivole ou vexatoire.

Pour en savoir davantage sur le processus d'appel, consultez la publication du CIPVP intitulée *Le processus d'appel et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée* à www.ipc.on.ca.

COMMENT L'INSTITUTION PEUT-ELLE ÉTABLIR QU'UNE DEMANDE EST FRIVOLE OU VEXATOIRE?

Il revient à l'institution dont la décision a été portée en appel devant le CIPVP de démontrer que la demande est frivole ou vexatoire. Elle devrait tenir des dossiers détaillés sur ses interactions avec les auteurs de demande, précisant notamment :

- le nombre de demandes présentées;
- la nature et la portée des demandes;
- le moment où les demandes sont présentées, notamment par rapport à d'autres événements;
- l'objet apparent ou déclaré des demandes;
- la nature et la qualité de l'interaction entre l'auteur de la demande et le personnel de l'institution.

QUE PEUT FAIRE LE CIPVP QUAND IL REÇOIT UNE DEMANDE D'APPEL?

S'il convient qu'une demande est frivole ou vexatoire, le CIPVP peut confirmer la décision de l'institution de ne pas la traiter. Il peut aussi imposer des conditions à l'auteur de la demande; par exemple :

- le limiter à une seule demande ou à un seul appel à la fois;
- l'obliger à informer le CIPVP et l'institution s'il compte donner suite à un appel ou à une demande en cours;
- assujettir les appels en cours à un délai de deux ans;
- limiter la demande à des renseignements précis portant sur un seul sujet;
- interdire à l'auteur de la demande de communiquer avec l'institution relativement au traitement de sa demande à moins que l'institution n'ait communiqué avec lui au préalable;
- obliger l'institution à répondre à l'auteur de la demande uniquement si ce dernier communique avec elle par la poste au sujet du dépôt d'une demande d'accès ou pour répondre à une demande d'éclaircissements.

Si le CIPVP estime que la demande n'est pas frivole ou vexatoire, il peut ordonner à l'institution d'y répondre en rendant une décision quant à l'accès.

QUE PEUT FAIRE L'INSTITUTION POUR MIEUX GÉRER LES DEMANDES?

Il peut être difficile de répondre à certaines demandes même si elles ne sont pas frivoles ou vexatoires. L'institution peut prendre des mesures pour gérer ces demandes; notamment :

- publier sur son site Web des documents divulgués en réponse à des demandes d'accès à l'information (sous réserve de considérations touchant la protection de la vie privée);
- élaborer des politiques de divulgation proactive;
- collaborer avec l'auteur de la demande pour circonscrire ou clarifier sa demande;
- appliquer les dispositions des lois concernant les droits à imposer;
- appliquer les dispositions des lois concernant la prorogation des délais.

Pour en savoir davantage sur la présentation d'une demande d'accès à l'information et la conformité aux lois sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information, visitez le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.